PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département de la Loire



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET numéro d'appel : 04 77 48 48 92

EB/NP

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4.2 et 16.5,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU l'article 2 du décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment ses articles 2.1, 18, 23.2, 23.3 et 23.7,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991 autorisant la SARL CHARRIERE sise à CHAMPOLY (42430), à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire des communes de CHAMPOLY et LES SALLES, lieux dits "Chivet" et "Les Gouttes", pour une superficie totale de 8 ha 71 a 27 ca,

VU le dossier fourni en date du 9 novembre 1998 présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du ler février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévu à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977,

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 22 avril 1999,

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 28 mai 1999,

. . . / . . .

ARRETE

ARTICLE ler : Pour poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière de roches dures située sur le territoire des communes de Champoly et Les Salles, lieux dits "Chivet" et "Les Gouttes", prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991, la SARL CHARRIERE sise à CHAMPOLY, 42430, doit fournir, au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire exigible au 1: juin 1999 attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés dans les articles suivants.

Article 2:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991 est complété par les articles suivants relatifs aux garanties financières.

Article 3 : Périodicité -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant à l'échéance du 14 juin 1999, puis tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état. Toute disposition contraire définie dans l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 1991 est annulée.

Article 4: Montant -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Article 5: Acte de cautionnement -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01.02.1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celleci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation) ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis au Préfet. Copie du document est adressée à la DRIRE.

Article 6: Renouvellement des garanties financières -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en mème temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 7: Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation -

Si nécessaire. l'exploitant devra solliciter le rencuvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le pian à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8: Modalités d'actualisation du montant des garanties financières -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé comptatenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 9: Appel aux garanties financières -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'aπêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10: Sanctions -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11:

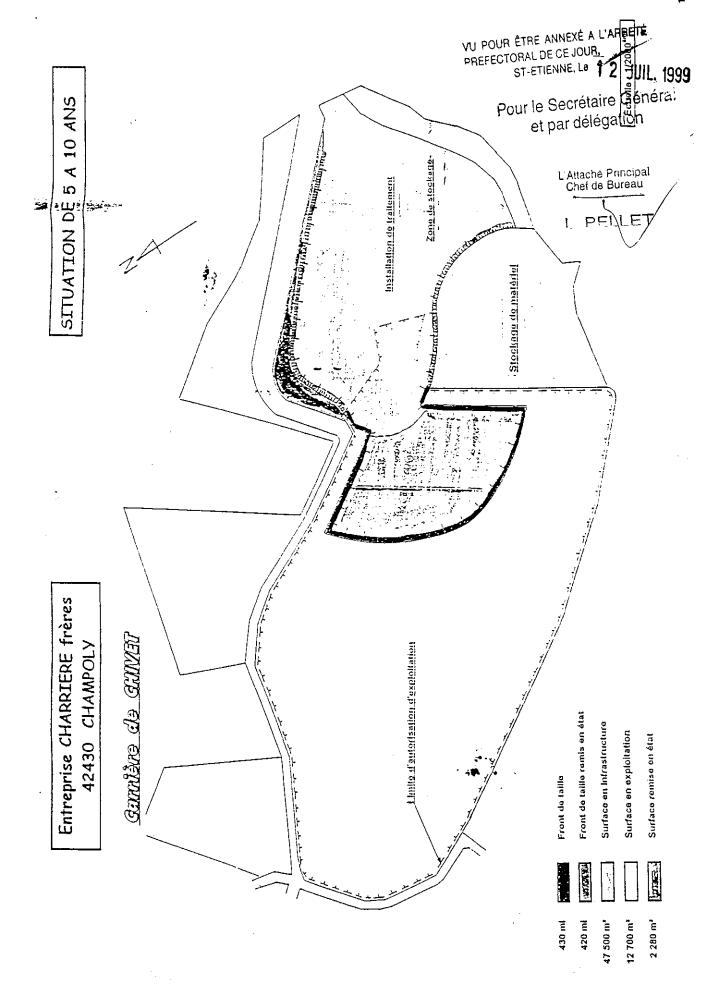
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification.

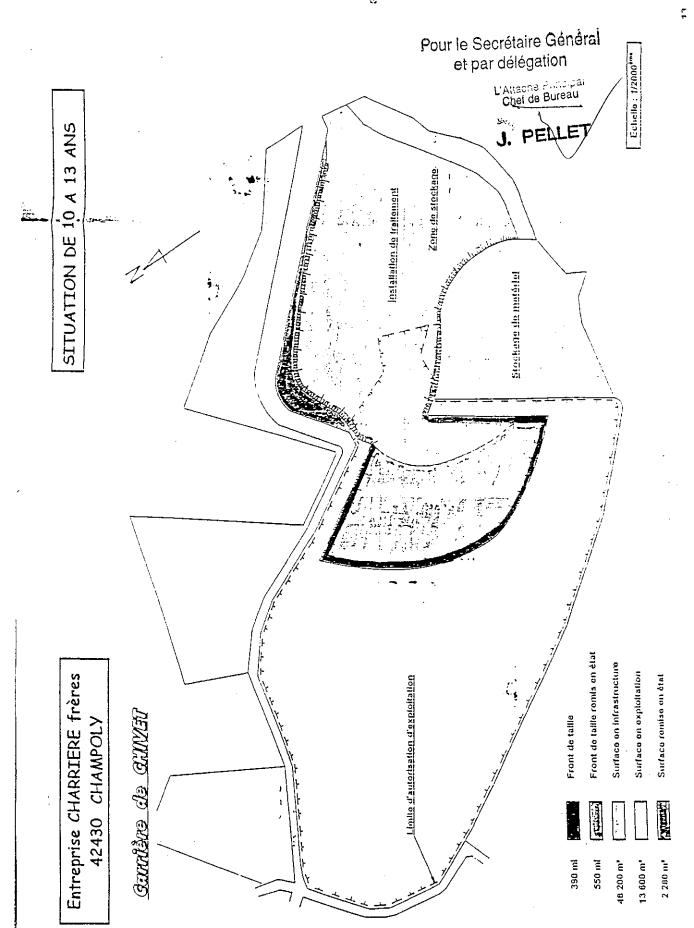
ARTICLE 12 :

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Champoly, M. le Maire de Les Salles et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation restera déposée en mairie et sera affichée pendant une durée minimale de un mois avec mention pour les tiers de le consulter sur place ou en Sous-Préfectures de Montbrison et de Roanne; il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins des maires concernés.

Fait à St-Etienne, le 12 JUIL. 1999 Le Secrétaire Ganéral

Philippe DARCEL





Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la SARL CHARRIERE, 42430 CHAMPOLY,
- MM. les Sous-Préfets de

MONTBRISON ROANNE

- MM. les Maires de

CHAMPOLY LES SALLES

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Calaine et par délégation

L'Attache Chef de Bureau